

BGer 4A_513/2020 vom 1. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_513_2020

FR: TF 4A_513/2020 du 1 décembre 2020

IT: TF 4A_513/2020 del 1 dicembre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_513/2020

Arrêt du 1er décembre 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, présidente.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Ville de B. _____,

intimée.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 31 août 2020 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/17172/2018 ACJC/1166/2020).

La Présidente :

Vu le recours en matière civile formé par A. _____ (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 31 août 2020 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant l'intéressée d'avec la Ville de B. _____ (ci-après: l'intimée);

Vu l'ordonnance présidentielle du 6 octobre 2020 invitant la recourante à verser, jusqu'au 21 octobre 2020 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.;

Vu l'ordonnance présidentielle du 27 octobre 2020 constatant le défaut de paiement de ladite avance dans le délai imparti et fixant à la recourante un délai, non prolongeable, au 11 novembre 2020 pour s'exécuter sous peine d'irrecevabilité de son recours;

Considérant qu'aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés et, si le versement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire,

que si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable,

que tel est le cas en l'espèce du moment que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été imparti par ordonnance présidentielle du 27 octobre 2020,

qu'il y a lieu, partant, de constater l'irrecevabilité du présent recours (art. 62 al. 3 LTF) en faisant application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ;

Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, étant donné l'irrecevabilité de son recours (art. 66 al. 1 in fine LTF),

que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens,

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 1er décembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.